

ABOUA

N°481  
DU 30/04/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR TAPE  
CHARLES ANGENOR

MONSIEUR DIABAGATE  
SOUALIO

(CABINET COULIBALY  
SOUNGALO)

c/

LA SOCIETE J-INVEST  
CORPORATE

12 JUN 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite  
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi trente Avril deux  
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

**Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE  
LEPRY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

**Monsieur GNAMBA MESMIN** et **Madame TOURE  
BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **ABOUA JEANNETTE**,  
**GREFFIER**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : I- **MONSIEUR TAPE CHARLES ANGENOR**, né le  
16/10/1975 à Guédégoza, de nationalité ivoirienne, commerçant,  
demeurant à Abidjan-Koumassi Fanny, 10 BP 3494 Abidjan 10 ;

2- **MONSIEUR DIABAGATE SOULIO**, né le 25/07/1978 à  
Abidjan, de nationalité ivoirienne, Entrepreneur, demeurant à  
Abidjan-Koumassi Nord, 01 BP 6467 Abidjan 01 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître **COULIBALY SOUNGALO**,  
Avocat à la cour, leur conseil;

D'UNE PART

ET : **LA SOCIETE J-INVEST CORPORATE**, Société Anonyme  
au capital de 108 400 000 fcfa dont le siège social est sis à Abidjan-  
Cocody, les Deux-Plateaux, vallon, non loin du restaurant « la nuit  
du Saigan », 04 BP 2350 Abidjan 04 ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°4654 du 04 Décembre 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 Décembre 2018, MONSIEUR TAPE CHARLES ANGENOR & AUTRE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE J-INVEST CORPORATE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 04 Janvier 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°03 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 décembre 2018, Messieurs TAPE Charles Angénor et DIABAGATE Soualio, ayant pour conseil, Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°4654/2018 rendue le 04 décembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui les a débouté de leur action tendant à condamner la société J-INVEST CORPORATE au paiement des causes de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains au préjudice de Monsieur N'DA YAPI et de la société Civile Immobilière des Agents de HDROCHEM Côte d'Ivoire dite SCI HYDROCHEM-CI ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance déférée et des pièces du dossier qu'en vertu d'une ordonnance présidentielle les y autorisant, Messieurs TAPE Charles Angénor et DIABAGATE Soualio ont pratiqué, le 16 juillet 2018, une saisie conservatoire de créances au préjudice de Monsieur N'DA YAPI et de la SCI HYDROCHEM-CI entre les mains de la société J-INVEST CORPORATE, en recouvrement de la somme totale de 53 007 187 F CFA en principal, intérêts et frais et l'ont convertie en saisie-attribution de créances le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Les débiteurs saisis ayant agi en contestation de cette saisie, le juge de l'exécution du tribunal d'Abidjan a ordonné sa mainlevée et conséquemment déclaré nul et de nul effet l'acte de sa conversion en saisie-attribution de créances par ordonnance n°4176/2018 du 12 septembre 2018, contre laquelle les saisissants ont également relevé appel par acte d'huissier du 20 décembre 2018 ;

En cause d'appel, par souci de bonne administration de la justice et pour éviter un risque de contrariété de décisions, ils sollicitent la jonction des deux causes invoquant un lien de connexité entre elles ;

Sur le fond du litige, concernant le présent appel, ils réitèrent leurs arguments développés en première instance pour conclure à l'infirmité de l'ordonnance attaquée ; ils estiment, en effet, que la société J-INVEST CORPORATE, en refusant de payer les sommes saisies par eux entre ses mains, alors qu'ils lui ont signifié le certificat de non contestation de la saisie en cause, a fait obstacle à cette mesure d'exécution forcée, de telle sorte qu'en application de l'article 168 de l'Acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle devra être condamnée non seulement au paiement des causes de la saisie d'un montant de 40 297 000 F CFA sous astreinte comminatoire de 8 000 000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision, mais encore à des dommages-intérêts moratoires de 10 000 000 F CFA et des dommages-intérêts compensatoires de 5 000 000 F CFA ;

Répondant à cette action, la société J-INVEST CORPORATE rétorque que les appelants demandent l'infirmité de l'ordonnance querellée sans indiquer les griefs qu'ils formulent ; elle fait observer que s'il est vrai, comme le disent ses adversaires qu'ils lui ont notifié par exploit du 28 août 2018, un certificat de non contestation de la saisie concernée avec sommation de payer, il y a que la veille, c'est-à-dire le 27 août 2018, il lui a été signifié une assignation en contestation de cette saisie par les débiteurs saisis ; or, conformément à l'article 164 alinéa I de l'Acte uniforme précité, le tiers saisi ne procède au paiement que sur présentation d'un certificat de non contestation ou de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

En conséquence, conclut-elle, en présence de cette contestation, elle ne pouvait manifestement pas s'exécuter et ce tant qu'il ne lui sera pas signifié la décision tranchant la contestation de la saisie attaquée ; aussi sollicite-t-elle de la Cour de débouter les appelants de leur demande comme non fondée ;

## SUR CE

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Messieurs TAPE Charles Angenor et DIABAGATE Soualio a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### Sur la recevabilité des écritures de l'intimée

Considérant que les appelants ont soulevé oralement, par le canal de leur conseil, l'irrecevabilité des écritures et des pièces déposées par l'intimée au soutien de ses prétentions en estimant sur le fondement de l'article 20 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que celle-ci ne s'était pas faite représenter devant la Cour par un avocat, alors qu'elle est une personne morale ;

Qu'il convient de déclarer irrecevables les écritures déposées en personne par la société J-INVEST CORPORATE en date du 28 janvier 2019 et les pièces y annexées, par application de l'article 20-3° du code précité, aux termes duquel « les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'Appel qu'en étant représentées par un avocat », accueillant ainsi ce moyen des appelants ;

## AU FOND

### Sur l'exception de connexité opposée par les appelants

Considérant que selon l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exception de connexité a pour but d'ordonner la jonction de deux causes pendantes devant deux juridictions ou la même juridiction lorsqu'elles présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, pour une bonne administration de la justice, qu'il y ait une seule décision sur ces deux causes ;

Considérant qu'il est de principe que l'appréciation du caractère de connexité relève du pouvoir souverain du juge ;

Or, considérant que s'il est constant que les deux appels en cause ont un lien en ce qu'ils portent sur l'infirmité de décisions ayant statué sur la même saisie conservatoire convertie en saisie-attribution de créances, ce lien n'est pas suffisant pour justifier la jonction des deux affaires ;

Qu'en effet, en l'espèce, le tiers saisi ayant refusé de payer les sommes saisies en raison de l'existence d'une contestation sur la régularité de la susdite saisie, l'appréciation de l'action en paiement des causes de la saisie dirigée contre lui n'aura aucune incidence sur celle en contestation

de la régularité de ladite saisie, de sorte que le risque de contrariété de décisions craint par les appelants qui aurait pu justifier qu'elles soient instruites et jugées ensemble n'est pas réel ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de connexité excipée par les appelants comme inopérante en l'espèce ;

### Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que les appelants sollicitent la condamnation de la société J-INVEST CORPORATE, en sa qualité de tiers saisi, au motif qu'elle n'a pas exécuté son obligation de procéder au paiement des sommes saisies, alors qu'ils lui ont signifié un certificat de non contestation de la saisie conservatoire de créances converti en saisie-attribution de créances ;

Mais considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions des articles 83 et 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que le tiers saisi n'effectue le paiement au créancier que sur présentation d'un certificat du greffe attestant de l'absence de contestation ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

Qu'il s'en suit que la société J-INVEST CORPORATE qui s'était vue signifier le 27 août 2018 une assignation en contestation de la saisie litigieuse par les débiteurs saisis, ainsi qu'il ressort des énonciations de la décision querellée, ne pouvait légitimement procéder au paiement des sommes saisies, le lendemain 28 août 2018 aux créanciers saisissants, même en présence d'un certificat de non contestation, sans attendre l'issue de l'action en contestation ;

Qu'on ne peut donc lui reprocher sa prudence qui, dans les circonstances de la présente cause, ne peut aucunement constituer une faute pouvant l'exposer au paiement des causes de la saisie conservatoire convertie en saisie-attribution de créances ;

Que le premier juge ayant à bon droit rejeté ce chef de demande, il convient d'approuver ce point de sa décision ;

### Sur les demandes en paiement de dommages-intérêts et d'astreinte

Considérant que l'astreinte comminatoire étant une demande accessoire à la demande en paiement des causes de la saisie, celle-ci n'ayant pas triomphé, celle-là devient sans objet ;

Que de même, aucune faute n'ayant été retenue à l'encontre de l'intimée, ni de préjudice démontré, les conditions de la réparation sollicitée par les appelants ne sont pas réunies, de sorte que leurs prétentions en paiement de dommages et intérêts ne peuvent davantage prospérer ;

Considérant qu'en définitive, le présent appel étant mal fondé, il y a lieu de le rejeter pour confirmer l'ordonnance entreprise ;

### Sur les dépens

Considérant que les appelants ayant succombé, il sied de les condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Rejette l'exception de connexité opposée par les appelants ;

Déclare Messieurs TAPE Charles Angénor et DIABAGATE Soualio recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°4654/2018 rendue le 04 décembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Déclare irrecevables les écritures en date du 28 janvier 2019 ainsi que les pièces y annexées déposées par la société J-INVEST CORPORATE ;

### AU FOND

Dit qu'ils sont mal fondés en leur appel ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00282823

**D.F.: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 17 JUL 2019 .....  
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....  
N°.....Bord.....  
**REÇU: Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

